

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Service urbanisme
Réf : SP/ IA 024 266 21 D 0001

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

**ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN**

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R214-3 et suivants, réglementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la convention opérationnelle n° 24-19-073 d'action foncière pour la revitalisation du Centre-Bourg entre les communes de Mensignac, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine signée le 02 septembre 2019 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 024 266 21 D 0001, réceptionnée en mairie de MENSIGNAC le 06 janvier 2021 concernant un bien situé "1 route de Gravelle – 24350 MENSIGNAC", cadastré AN 76, appartenant à l'Indivision MANCHES Thierry ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est donnée à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour exercer le droit de préemption à l'occasion de la vente du bien situé "1 route de Gravelle – 24350 MENSIGNAC", cadastré AN 76, appartenant à l'Indivision MANCHES Thierry.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est donnée par le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux - 1 boulevard Lakanal – BP 70171 - 24019 Périgueux Cedex.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- L'établissement public foncier de nouvelle aquitaine ;
- Monsieur Le Préfet de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

18 FEV. 2021



Le Président,
Jacques AUZOU